

# Un salarié dont le contrat est en cours de préavis au 15 juin a-t-il droit à la prime de fidélité ?

## Réponse courte

**Non**, un salarié dont le contrat est en cours de **préavis au 15 juin** n'a pas droit à la prime de fidélité. La CCT Banques exige cumulativement que le salarié soit **en service au 15 juin** et que son contrat **ne soit pas dénoncé** à cette date. La prime de fidélité est ainsi conditionnée à la continuité du lien contractuel. La dénonciation du contrat, qu'elle résulte d'un licenciement ou d'une démission, exclut le salarié du bénéfice de la prime pour l'année en cours.

Cette condition s'apprécie à la **date du 15 juin** : si le préavis a été notifié avant cette date, le salarié perd son droit même s'il est encore physiquement présent dans l'établissement. En revanche, si le préavis est notifié après le 15 juin, le droit à la prime est acquis pour l'année en cours et doit être versé normalement avec le salaire de juin.

## Définition

La notion de **contrat dénoncé** au sens de la CCT Banques désigne tout contrat de travail ayant fait l'objet d'une notification de rupture, que celle-ci émane de l'employeur (licenciement) ou du salarié (démission). Le préavis est la période comprise entre la notification de la rupture et la fin effective du contrat.

La **date du 15 juin** constitue la date pivot pour l'appréciation des conditions d'éligibilité. C'est à cette date précise que sont vérifiés simultanément le maintien en service et l'absence de dénonciation du contrat.

## Conditions d'exercice

L'éligibilité à la prime dépend de la situation contractuelle au 15 juin.

| Situation au 15 juin                         | Droit à la prime             |
|--|------------------------------|
| En service, contrat non dénoncé              | Oui                          |
| En service, préavis de licenciement en cours | Non                          |
| En service, préavis de démission en cours    | Non                          |
| Dispense de préavis mais contrat dénoncé     | Non                          |
| Préavis notifié après le 15 juin             | Oui (droit acquis)           |
| Fin de CDD prévue après le 15 juin           | Oui (si contrat non dénoncé) |

La condition s'apprécie strictement à la date du 15 juin, indépendamment de la date effective de départ de l'établissement.

## Modalités pratiques

Les implications pratiques de cette règle sont les suivantes.

| Scénario                              | Conséquence   |
|---------------------------------------|---|
| Licenciement notifié le 1er mai       | Pas de prime (contrat dénoncé avant le 15 juin)     |
| Licenciement notifié le 20 juin       | Prime due (contrat non dénoncé au 15 juin)          |
| Démission notifiée le 10 juin         | Pas de prime (contrat dénoncé avant le 15 juin)     |
| Démission notifiée le 1er juillet     | Prime due (contrat non dénoncé au 15 juin)          |
| Rupture d'un commun accord le 15 juin | Situation à apprécier selon la date de notification |

Le salarié envisageant une démission a intérêt à planifier la notification de sa décision en tenant compte de la date du 15 juin pour préserver son droit à la prime.

## Pratiques et recommandations

**Planifier la date de démission** en tenant compte du calendrier de versement de la prime de fidélité permet de préserver ce droit conventionnel significatif.

**Vérifier la date exacte** de notification du licenciement en cas de contestation de l'éligibilité à la prime, car c'est la date de réception de la lettre recommandée qui compte.

**Consulter un syndicat** en cas de doute sur l'interprétation de la condition de "contrat non dénoncé", notamment dans les situations de rupture conventionnelle ou de fin de période d'essai.

**Contester le non-versement** auprès de la Commission Paritaire si la prime n'a pas été versée alors que le préavis n'avait pas encore été notifié au 15 juin.

## Cadre juridique

| Référence                                   | Objet   |
|---|---|
| Article <a href="#">L.162-1</a> et suivants | Cadre légal des conventions collectives de travail        |
| Article <a href="#">L.162-12</a>            | Principe de faveur entre CCT et contrat individuel        |
| Article <a href="#">L.124-2</a> et suivants | Modalités de résiliation du contrat de travail et préavis |
| CCT Banques 2024-2026                       | Conditions d'éligibilité à la prime de fidélité           |

La perte du droit à la prime en cas de contrat dénoncé au 15 juin s'applique indifféremment au licenciement et à la démission. Le salarié qui envisage de quitter son employeur a un intérêt financier à différer sa démission après le 15 juin pour percevoir la prime de l'année en cours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.